

Arrêt

n° 191 306 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 29 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. WILLEMS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2 Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, qui a été envoyée par courrier recommandé à la requérante le 29 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre envoyée par porteur à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 16 février 2017, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « [la requérante] affirme n'avoir reçu ni le courrier recommandé adressé par le Commissariat général comportant sa convocation pour l'audition ni l'avis de passage de la poste. Dès lors, elle n'a pas été informée de son audition. Début 2017, le propriétaire de l'immeuble où habite [la requérante] a effectué de gros travaux de rénovation. A ce moment-là il n'y avait plus de boîte aux lettres à disposition des habitants. [La requérante] et sa famille ont demandé à plusieurs reprises au propriétaire de faire le nécessaire, malheureusement sans résultat [...]. De toute façon, dans le dossier administrative [sic] qui nous a été envoyé par le CGRA dd. 27.04.2017, ne se trouve aucune preuve de l'envoi [sic] de l'invitation pour l'audition. Ainsi il n'est pas possible de vérifier si un courrier recommandé ou un avis de passage a bien été adressé à [la requérante] ni est-il possible de vérifier si la mention apposée sur le courrier retourné au CGRA selon laquelle un avis de passage a été déposé est exacte et dès lors si [la requérante] a bien été avisée ou non du courrier recommandé qui lui aurait été adressée [sic] par le CGRA. Madame n'est pas du tout de mauvaise foi ni peut lui être reprochée [sic] un manque de collaboration. Elle était tout simplement ignorante. Les éléments précédents y inclus la nationalité Syrienne de [la requérante], son âge et la présence de sa famille proche en Belgique, nécessitent sans aucun doute l'annulation et la suspension de la décision du CGRA du 29.03.2017 [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

3.2 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été convoquée, par la partie défenderesse, à une audition fixée à la date du 16 février 2017, par un courrier du 24 janvier 2017, adressé à son dernier domicile élu.

Or, il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'une étiquette portant la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ». Il apparaît en outre que la requérante ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendue à la date prévue.

Toutefois, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante n'a pas eu connaissance de cette convocation et qu'au vu du dossier administratif, il n'est pas possible de vérifier si un courrier recommandé ou un avis de passage a bien été adressé à la requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a envoyé la convocation au domicile élu désigné par la partie requérante et qu'il n'y a pas de discussion quant à l'exactitude de l'adresse de ce domicile élu. La non réception de ce courrier par la partie requérante qui en était la destinataire est attestée par la lettre de convocation renvoyée à la partie défenderesse par la poste avec, sur l'enveloppe, la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ». La partie requérante a pourtant reçu peu après la décision attaquée, notifiée à la même adresse, ce qui, outre les allégations

de la partie requérante, contredit cette dernière mention. S'il est un fait que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur dans l'envoi de la convocation, il apparaît *hic et nunc*, au vu des circonstances évoquées ci-dessus, qu'il ne peut être pour autant conclu au manque de collaboration de la requérante dès lors que n'apparaît aucune responsabilité dans son chef quant à la non prise de connaissance de la convocation.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, et malgré que les circonstances de fait de la cause semblent indiquer qu'aucune erreur n'a été commise par la partie défenderesse elle-même, le Conseil ne peut que décider d'annuler la décision entreprise, et ce afin de garantir la sécurité juridique.

Lors de l'audience du 26 juillet 2017, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil, en ce qui concerne les circonstances du dossier.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 29 mars 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT